

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
N° 108 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 05 juillet 2012 (VISE)</i>	133
N° 109 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 05 juillet 2012 (BAELEN)</i>	133
N° 110 <u>RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 05 juillet 2012 (PLOMBIERES)</i>	133
N° 111 <u>MONUMENTS ET SITES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 05 juillet 2012 (RAEREN)</i>	134
N° 112 <u>SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME</u> <i>Conditions générales de location de vélos à assistance électrique</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 05 juillet 2012</i>	135
N° 113 <u>SERVICES PROVINCIAUX - SANTE</u> <i>Mise à jour du règlement relatif à la protection de la vie privée des patients</i> <i>lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients du</i> <i>CHS « L'Accueil » et de sa MSP « Le Hameau »</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 05 juillet 2012</i>	139

N° 108 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 5 juillet 2012 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 5 juillet 2012, le Collège provincial a émis un avis favorable sur la demande d'agrément de l'extension de la réserve naturelle « la Montagne Saint Pierre » sur le territoire de la Ville de VISE

N° 109 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 5 juillet 2012 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 5 juillet 2012 le Collège provincial, a émis un avis favorable sur la demande de constitution de la réserve naturelle domaniale du « Rond-Buisson – Duret » à MEMBACH, sur le territoire de la Commune de BAELEN, pour autant que l'accès par les chemins carrossables du Grand Fossé, des deux Séries et du Petit Bonheur, ainsi que les deux circuits balisés pour randonneurs (« Sur les traces de Via Massuerisca » et panorama sur la réserve naturelle ») demeurent des cheminements publics

N° 110 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial relatif aux réserves naturelles***

En séance du 5 juillet 202, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 26 avril 2012 du Gouvernement wallon, portant sur l'extension et l'adoption de nouvelles conditions de gestion de la réserve naturelle agréée de « la Vallée de la Gueule à PLOMBIERES

N° 111 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 5 juillet 2012 relatif aux Monuments et Sites

*En séance du 5 juillet 2012, le Collège provincial, a pris connaissance de l'arrêté du 1^{er} mars 2012 du Gouvernement de la Communauté Germanophone portant retrait partiel du classement **Knoppenburg** et de ses environs à **RAEREN***

N° 112 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME

***Conditions générales de location de vélos à assistance électrique
Résolution du Conseil provincial du 05 juillet 2012***

Résolution

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu la délibération de son Collège en sa séance du 22 décembre 2011 (GED 2011-15858) par laquelle il marquait son accord sur le projet de la Fédération du tourisme de la Province de Liège de mise en location de vélos électriques sur les sites provinciaux du Musée de la Vie Wallonne et du Domaine provincial de Wégimont et les sites para-provinciaux du Domaine de Blegny-Mine, des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée et du Centre Nature de Botrange ;

Vu le marché d'acquisition de 32 vélos à assistance électrique ;

Attendu que ces vélos ont fait l'objet d'une livraison sur les différents sites courant du mois de mai 2012 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

D'approuver les conditions générales de location de vélos à assistance électrique, ci-annexées, mis à disposition par la Province de Liège.

En séance à Liège, le 05 juillet 2012

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente du Conseil provincial,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

**CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE
MIS A DISPOSITION PAR LA PROVINCE DE LIEGE**

ARTICLE 1.

La Province de Liège (« le loueur ») s'engage à mettre en location des vélos à assistance électrique en état de marche et respectant les normes de sécurité établies par le Code de la route.

Les vélos comportent un cadenas antivol et une sacoche latérale, mais pas de trousse de secours.

ARTICLE 2.

La personne (« le locataire ») louant le vélo, déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. Le membre du personnel de la Province de Liège chargé de la location des vélos, se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude des demandeurs à utiliser un vélo dans le cadre du service de location de vélos à assistance électrique proposé. Il se réserve également le droit de refuser la location à toute personne manifestement sous l'emprise de l'alcool, d'une drogue quelconque ou ne présentant pas les capacités physiques pour rouler seul à vélo.

ARTICLE 3.

Le matériel loué (vélo et accessoires) reste la propriété exclusive de la Province de Liège pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut les prêter, ni les sous louer à un tiers, sans l'assentiment de la Province de Liège.

ARTICLE 4.

Le locataire reconnaît que le vélo loué est en parfait état de marche et s'engage à l'utiliser avec soin, à le rapporter à l'issue de la période de location dans l'état où il se trouvait lors de la réception sauf usure normale du vélo, à le remettre à la Province de Liège aux date et endroit prévus au contrat. L'état, la taille et le modèle de vélos loués est connu par le locataire. Avant le départ, le locataire peut essayer le vélo. Si celui-ci ne lui semble pas conforme à son attente, il peut demander à l'échanger. Une fois parti, le client accepte le vélo en tant que tel. Les risques seront à ce moment transférés à l'utilisateur qui assumera la garde du matériel prêté sous sa seule et entière responsabilité.

L'utilisateur a l'obligation d'attacher le vélo à l'aide des antivols fournis par la Province de Liège, et cela lors de chacun de ses arrêts.

ARTICLE 5.

L'utilisateur s'engage à circuler sur la voie publique avec prudence : les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter le code de la route. Si le locataire contrevient aux lois et règlements en vigueur au cours de la location, la Province de Liège ne peut en aucun cas en être tenue pour responsable.

ARTICLE 6.

La Province de Liège se réserve la possibilité de **faire supporter au locataire les montants correspondant aux dommages subis au vélo pendant la location** et qui ne relèvent pas de l'usure normale du vélo, soit en les prélevant sur le dépôt de garantie, soit en les facturant, ce que le locataire accepte dès à présent.

Dans le cas où le vélo est perdu, volé ou détérioré, la Province de Liège se réserve le droit de réclamer au locataire une indemnité, sans préjudice de la conservation du dépôt de garantie.

Tarifification des accessoires endommagés: selle 39€, jeu de lumière 20€, carter de chaîne 19€, fourche télescopique avant 99€, porte-bagage arrière 40€, sonnette 5€, clé antivol 15€, dérailleur 15€, béquille 11€, garde-boue 11€, roue arrière complète 200€, roue avant complète 260€, pneu usé par dérapage 20€, système de vitesses 150€, vélo sale 7,5€, réparation roue avant ou arrière 25€. Les tarifs des accessoires endommagés non cités seront définis par la Province de Liège.

En cas de vol, perte ou grave détérioration, citons les tarifs de 1.795,50 € TVAC pour un VAE ; de 449 € pour la batterie ; de 33,50 € pour la sacoche latérale ; de 65,95 € pour le siège enfant ; de 299,00 € pour la remorque enfant ; de 31,00 € pour le casque vélociste ; de 23,40 € pour le porte-carte ; de 18,95 € pour le cadenas.

ARTICLE 7.

Pour les utilisateurs mineurs d'âge, l'accès au service est ouvert uniquement si la demande est souscrite par le tuteur légal ou la personne responsable. Les parents ou représentants légaux de tout mineur seront tenus responsables de tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service.

ARTICLE 8.

Si le vélo est immobilisé en cours de location, le locataire ne peut se charger des travaux de réparation qu'après l'accord de la Province de Liège et doit se faire remettre une facture de réparation. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts pour trouble de jouissance en cours de location.

ARTICLE 9.

La journée complète de location débute à 9 heures 30' et se termine à 17 heures 30'. Dans le cas d'un dépassement de la durée de location initialement prévue, une majoration est due sur base de la tarification horaire, soit 3 euros/heure.

ARTICLE 10.

Le tarif pour la journée est de 21 euros ; le tarif pour la demi-journée (4 heures) est de 12 euros ; le tarif pour une location de plusieurs jours est de 21 euros pour le 1^{er} jour et de 12 euros pour les jours suivants.

ARTICLE 11.

Le locataire s'engage à déclarer toute perte ou vol du vélo ou de ses accessoires au loueur dès que ceci est constaté. Et en cas de location sur plusieurs jours, dans un délai de 24h.

ARTICLE 12.

La location d'un vélo et d'accessoires est payable d'avance. Le locataire remet une pièce d'identité en vue de la réalisation d'une copie par le loueur. La Province de Liège se réserve le droit de demander un dépôt de garantie de 100€ par contrat. Si la période de location est supérieure à 2 jours, le dépôt de garantie est d'office obligatoire. Le dépôt de garantie sera restitué une fois que l'inspection du vélo et des accessoires loués aura été faite.

ARTICLE 13.

Confidentialité et utilisation des données personnelles : les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel. Elles sont recueillies pour le fonctionnement du service. Elles ne seront pas communiquées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales. Tout utilisateur peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations le concernant.

ARTICLE 14.

Règlement des litiges. Les présentes conditions sont soumises à la loi belge. Tout différend relatif à leur exécution et à leurs suites sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défenseurs.

N° 113 SERVICES PROVINCIAUX – SANTE

Mise à jour du règlement relatif à la protection de la vie privée des patients lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients du CHS « L'Accueil » et de sa MSP « Le Hameau ».

Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2012

Résolution

Le Conseil Provincial de Liège,

*Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 modifiant celui du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
Vu sa résolution du 21 décembre 1995 approuvant le règlement actuellement en vigueur au Centre Hospitalier Spécialisé de la Province de Liège « L'Accueil » dans le cadre de la protection de la vie privée des patients ;
Vu sa résolution du 25 novembre 1999 approuvant celui de la Maison de Soins Psychiatriques « Le Hameau » ;
Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ces règlements en tenant compte de toutes les évolutions juridiques intervenues depuis leur adoption ;
Considérant également qu'il convient d'adopter un règlement unique pour le Centre Hospitalier Spécialisé et la Maison de Soins Psychiatriques ;*

DECIDE :

Article 1^{er}. *D'adopter le texte du règlement, ci-annexé, relatif à la protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel relatives aux patients du Centre Hospitalier spécialisé de la Province de Liège « L'Accueil » et de sa M.S.P « Le Hameau » ;*

Article 2. *De transmettre la présente résolution au Ministre de l'Intérieur et de la publier dans le Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 5 juillet 2012.

Par le Conseil :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.*

*La Présidente,
Myriam ABAD-PERICK.*

REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE
LORS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
RELATIVES AUX PATIENTS
 Mise à jour mars 2012.

En application de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'A.R. du 13/02/01 portant exécution de ladite loi et du point III, 9 quater de l'annexe à l'A.R. du 23/10/1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, modifié par l'A.R. du 16/12/94, le présent règlement entend préciser les modalités de gestion, de traitement, de communication et d'accès définies par notre institution concernant l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux patients et, en particulier, les données médicales.

Indépendamment de toute obligation légale, notre institution de manière globale et chaque membre du personnel s'engagent envers tout patient au respect du secret médical et à la plus stricte discrétion quant à toute information recueillie à l'occasion de la consultation, examen ou séjour du patient et ce, que cette information concerne ou non des données strictement médicales.

Cet engagement est pour notre institution la base absolument minimale sur laquelle peut se bâtir la nécessaire relation de confiance sans laquelle aucun acte ne peut être posé dans l'intérêt du patient.

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement est applicable aux traitements de données relatives aux patients, décrits à l'article 2 et tenus au sein du CHS L'Accueil rue du Doyard 15 à 4990 Lierneux pour le CHS et pour la MSP Le Hameau, rue du Doyard 15 à 4990.

Article 2 : Finalité des traitements et base légale et réglementaire

Les données à caractère personnel doivent répondre aux conditions prévues à l'article 4 de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 1. Les traitements de données relatives aux patients sont établis dans le cadre de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 07/08/1987 et notamment de ses articles 15 et 17 quater, ainsi que dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 et de ses arrêtés d'exécution.

Ils ont respectivement pour finalité :

1° le diagnostic ainsi que le traitement et les soins médicaux, infirmiers et paramédicaux apportés aux patients ;

2° le suivi du séjour et du traitement des patients en vue de la facturation ;

3° l'enregistrement de données médicales et de séjour des patients avec pour objectif la recherche et la gestion interne à l'établissement ou pour des objectifs imposés par l'autorité ;

4° l'enregistrement des groupes à risque avec pour objectif l'identification et le suivi des personnes présentant un risque médical et la recherche y afférente ;

5° la gestion du contentieux y compris le recouvrement des créances.

§ 2. En aucun cas, des données personnelles ne pourront être reprises dans les traitements relatifs aux patients pour des objectifs autres que ceux énumérés au § 1^{er}.

§ 3. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifique n'est autorisé que dans le respect du chapitre II de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 3 : Responsable du traitement et personnes pouvant agir en son nom

Le CHS L'Accueil (Province de Liège) est le responsable du traitement.

Les personnes suivantes peuvent agir en son nom :

Monsieur Philippe MAASSEN
Directeur général des services médicaux de la Province de Liège

Monsieur Jean-Marc CLOSE
Coordinateur général du CHS L'Accueil

Le responsable du traitement est compétent pour décider, en conformité avec la législation existante, de la finalité des traitements ou des catégories de données devant y figurer.

Article 4 : Désignation du médecin exerçant la responsabilité et la surveillance des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé

La responsabilité ainsi que la surveillance des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé incombent conformément à l'article 7 § 1 de la loi sur la protection de la vie privée et aux articles 15 et 17 quater de la loi sur les hôpitaux au Docteur Xavier GERNAY, Directeur médical.

Il se voit confier l'organisation et la mise en œuvre du traitement des données relatives aux patients.

Il agira, quant à ses droits et obligations, en conformité avec les prescriptions de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 5 : Désignation du Conseiller en sécurité

Monsieur Thibaut STAS, juriste à la DGT, est désigné en qualité de conseiller en sécurité et est chargé de la sécurité de l'information dans les traitements de données relatives aux patients.

Il conseille les responsables de la gestion journalière sur tous les aspects de la sécurité de l'information.

Article 6 : Traitement et collecte de données à caractère personnel relatives à la santé

§ 1. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé se fera conformément à l'article 7 § 1 à 4 de la loi du 08/12/1992, modifiée par la loi du 11/12/1998, transposant la directive 95/46/CE du 24/10/1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La collecte se fera conformément à l'article 7 § 5 de ladite loi.

§ 2. Les données sont collectées par le biais du patient lui-même, de son représentant ou du médecin prescripteur.

Ce sont les données suivantes :

1. Données d'identification et caractéristiques personnelles, dont le numéro de registre national.
2. Données financières et administratives ayant trait à l'admission et à la facturation, dont l'appartenance mutuelliste.
3. Données médicales.
4. Autres données nécessaires à la poursuite des finalités déterminées ou imposées par la loi (données relatives à l'opinion philosophique ou religieuse, données judiciaires,....)

Article 7 : Catégories de personnes ayant accès ou étant autorisées à obtenir les données à caractère personnel relatives aux patients

Les personnes appartenant aux quatre catégories ci-dessous citées, et dont la liste est établie conformément à l'article 25, 1° de l'AR du 13/02/2001, sont responsables du traitement (création, modification, suppression, consultation), dans les limites nécessaires à leurs missions et aux finalités spécifiques à celles-ci, des données à caractère personnel relatives aux patients.

- a) Les médecins, les pharmaciens et les praticiens de l'art dentaire, licenciés en sciences dentaires autorisés à prester au CHS l'Accueil assument la responsabilité du rassemblement et du traitement des données personnelles des patients dans les services médicaux ou dans les sections où ils exercent leur activité.

- b) Les membres du personnel attachés aux différents services infirmiers et paramédicaux de l'Hôpital mettent en œuvre respectivement les modules de traitement des données relatives aux patients dont ils sont responsables.
- c) Le (la) responsable RPM.
- d) Les membres du personnel administratif répondent de l'introduction, de la conservation, de la recherche et des opérations techniques relatives aux données à caractère personnel des patients.

Article 8 : Consultation interne des données relatives aux patients

§ 1. La consultation interne des traitements de données relatives aux patients est effectuée par les personnes et dans les limites décrites aux articles 3 et 7 du présent règlement.

Par ailleurs, le conseiller en sécurité désigné à l'article 5 dispose également, dans le cadre de sa mission de contrôle, du droit de consulter les traitements de données relatives aux patients.

§ 2. Toutes personnes reprises aux articles 3 à 7 du présent règlement s'engagent, en ce qui concerne le traitement et la consultation des traitements de données personnelles relatives aux patients, à respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles de la loi sur la protection de la vie privée, et à respecter strictement le secret professionnel.

Un exemplaire de ce règlement ainsi que de la loi sur la protection de la vie privée leur sera remis.

Article 9 : Communication au patient des données à caractère personnel relatives à sa santé

La communication des données provenant des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé se fera dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 10 § 2 de la loi du 08/12/1992 et à l'article 9 de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient.

Article 10 : Publication des résultats du traitement

La publication des résultats du traitement de données non codées ne sont pas autorisées sauf exceptions prévues à l'article 23 - 1° et 2° de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 11 : Catégories de personnes dont les données sont traitées

Conformément aux articles 15 et 17 quater de la loi sur les hôpitaux, le rassemblement et le traitement de données personnelles concernent tous les patients de l'hôpital.

Par patient, on entend toute personne admise ou soignée à l'hôpital, qu'elle y séjourne ou non et à qui des prestations médicales, infirmières ou paramédicales sont dispensées.

Article 12 : Organisation du circuit des données médicales à traiter

Le circuit des données à caractère médical à traiter est organisé comme suit :

- Collecte des données selon les modalités décrites à l'article 6 du présent règlement.
- Traitement des données selon les modalités décrites à l'article 6 et 7 du présent règlement.
- Communication des données conformément à l'article 9 du présent règlement.
- Archivage, conservation et suppression conformément aux modalités prévues au présent règlement.

Article 13 : Procédure d' « anonymisation » des données

Dans la mesure où les données personnelles sont rendues anonymes de telle sorte qu'elles ne puissent normalement amener à individualiser et identifier le patient, elles peuvent :

- être communiquées au Service Public Fédéral de la Santé conformément à l'article 86 de la loi sur les hôpitaux;
- servir à des objectifs de recherche, de gestion interne.

Article 14 : Traitement de données à caractère personnel non codées

Tout traitement de données à caractère personnel non codées ne peut être effectué que dans les limites prévues au chapitre II, section III de l'A.R. du 13/02/2001.

Article 15 : Procédures de protection

Toutes les dispositions seront prises pour que les données collectées soient aussi exactes et complètes que possible.

Par ailleurs, toutes les dispositions techniques et organisationnelles utiles seront également prises pour éviter la perte ou la manipulation des données ainsi que pour prévenir toute consultation, toute modification ou toute communication illicite de données.

Article 16 : Rapprochement, interconnexions et consultations ou toutes autre forme de mise en relation de données faisant l'objet du traitement

§ 1. Les parties suivantes des traitements de relatives aux patients sont automatisées :

1. signalétique ;

2. renseignements mutualité/assurances ;
3. données concernant le séjour, les soins, les prestations ;
4. résultats de biologie clinique ;
5. diagnostic.

Les rapprochements, interconnexions et consultations de ces parties automatisées dont établis comme suit :

1. données d'identification et de séjour, relevé des prestations effectuées, traitées ensemble en vue de la facturation ;
2. données anonymisées concernant le séjour, le diagnostic médical et les soins infirmiers dispensés en vue de l'établissement du résumé psychiatrique minimum (RPM) ;
3. données anonymisées concernant le séjour et la commune du domicile en vue de l'établissement de statistiques à transmettre au Ministère de la santé Publique.

§ 2. Les parties suivantes des traitements de données personnelles relatives aux patients sont manuelles :

1. résultats d'examens autres que la biologie clinique,
2. rapports médicaux, dossier médical, infirmier et paramédical,
3. évaluation médicale et infirmière, de la qualité des soins.

Il n'existe en la matière aucun rapprochement ni interconnexion.

Article 17 : Droits et obligations des gestionnaires informatiques

En qualité de gestionnaire tant du réseau informatique du CHS que celui du MSP Le Hameau, la Province de Liège a fait signer à chaque membre de son personnel une charte relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Dans ce cadre, le personnel provincial amené à gérer lesdits réseaux s'est notamment engagé à respecter les principes fondamentaux relatifs à la protection de la vie privée et consacrés légalement par la législation belge, en particulier la loi du 08/12/1992.

Par conséquent, le gestionnaire informatique s'assurera, en tout état de cause, que :

- l'accès technique aux données personnelles soit limité et sécurisé ;
- la confidentialité quant aux données personnelles auxquelles le personnel de surveillance réseau peut accéder dans le cadre de ses interventions soit respectée.

Il se réserve le droit de :

- procéder au traitement informatique de toutes les données des patients qui lui sont confiées ;
- proposer et/ou développer les logiciels les plus adéquats pour la gestion optimale de ces données ;
- gérer les communications entre fichiers et entre utilisateurs, y inclus l'attribution de mots de passe, le cryptage et les autres modalités techniques qui lui est confiés.

En particulier, le gestionnaire s'engage à :

- désigner nominativement les personnes qui interviennent dans le traitement ou qui y accèdent, conformément à l'art. 7 de la loi du 08/12/1992 et déterminer l'étendue de leur accès ;
- déclarer toute demande d'accès non prévue au responsable du traitement ou à la personne qui peut agir en son nom et prendre toutes les mesures préventives afin d'éviter les accès non autorisés ;
- gérer de manière séparée, selon les responsabilités définies pour chaque traitement, les données d'identification et les autres données des patients (médicales, administratives) et ne les associer que selon les indications précisées par le responsable du traitement ou la personne qui peut agir en son nom ;
- respecter la confidentialité des mots clés et du cryptage, particulièrement en cas d'accès aux clés de protection attribuées par d'autres gestionnaires de fichiers dans la même institution ;
- procéder à la mise à jour régulière des modalités de sécurité des fichiers pour en garantir la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité réservées aux personnes autorisées.

Article 18 : Délais de conservation

§ 1. Sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires (notamment en matière d'archivage), à dater de la sortie ou du dernier traitement du patient, les données ne peuvent être gardées, utilisées ou diffusées au delà du délai nécessaire ou utile à la réalisation des finalités prévues.

Passé ce délai, les données personnelles concernées sont effacées des traitements et détruites.

§ 2. Les modules médicaux au sens strict ne peuvent être détruits que moyennant accord du (des) médecin(s) hospitalier(s) traitant(s), dans le respect des articles 38 à 47 du Code de déontologie médicale.

§ 3. Les données pourront être conservées sous une forme anonyme si elles sont traitées de manière telle qu'il s'avère raisonnablement impossible de remonter jusqu'à des individus identifiables.

Article 19 : Effacement des données

Les données relatives aux patients sont effacées dans les cas suivants :

1. au delà des délais fixés à l'article 18 du présent règlement ;
2. dans les cas déterminés par ou en vertu de la loi ;
3. à la demande fondée de tout intéressé en vertu de son droit de rectification exercé sur base de l'article 12 de la loi du 08/12/1992 et de l'article 20 du présent règlement ;
4. par exécution d'une décision judiciaire.

Article 20 : Modalités des droits du patient dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992

§ 1. Lors de la collecte des données personnelles le concernant, le patient est informé des différents éléments imposés par l'article 4 de la loi sur la protection de la vie privée par le biais :

- de la brochure d'accueil;
- du formulaire d'admission;
- d'informations affichées dans le hall d'entrée et les salles d'attente.

Un exemplaire de la loi sur la protection de la vie privée ainsi qu'un exemplaire du présent règlement peuvent aussi être consultés à l'accueil.

§ 2. Les patients qui souhaitent obtenir des explications relatives au contenu du traitement les concernant peuvent s'adresser aux prestataires de soins concernés.

§ 3. Le patient peut obtenir la communication des données relatives à sa santé conformément à l'art 10 § 2 de la loi du 8/12/1992 et à l'article 9 de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient.

§ 4. S'il apparaît que le traitement contient des données erronées, incomplètes ou ne répondant pas aux objectifs voulus, le patient a le droit d'en obtenir sans frais la rectification ou la suppression.

Pour ce faire, une demande écrite, datée et signée doit être adressée à Monsieur J-M CLOSE, Coordinateur général.

§ 5. Si le patient estime que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ou s'il a d'autres raisons de se plaindre concernant la protection de sa vie privée, il pourra s'adresser au Docteur Xavier GERNAY, Directeur médical.

§ 6. Indépendamment de tous les droits et moyens de défense énumérées ci-dessus, le patient pourra, conformément aux articles 13 et 14 de la loi sur la protection de la vie privée, s'adresser :

- à la Commission pour la protection de la vie privée,
rue de la Régence, 61 à 1000 BRUXELLES ;
- au Président du Tribunal de 1^{ère} instance de son domicile.

Article 21 : Numéro d'identification

La Commission pour la protection de la vie privée a attribué aux traitements relatifs aux patients visés par le présent règlement le (les) numéro(s) d'identification suivant(s) :

- VT002195564 (enregistrement des données nécessaires à la tenue du journal patient (dossier infirmier))
- VT0000148270 (enregistrement des données nécessaires au RPM)

- VT002003247 (enregistrement des mouvements de protection de personnes)
- VT004001135 (enregistrement des plaintes formulées en application de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient)
- VT000091555 (module de gestion de l'avis des patients nantis d'un administrateur provisoire en application de la loi du 18/07/1991)
- VT000065029 (module de gestion du séjour des patients en vue de la facturation)

Article 22 : Entrée en vigueur et modifications

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2012.

D'éventuelles modifications peuvent y être apportées par le gestionnaire de l'hôpital, après avis du Conseil Médical.

Une copie de ce règlement et de toute modification ultérieure sera transmise, dans les 30 jours suivant leur entrée en vigueur à la Commission pour la supervision et l'évaluation des données statistiques qui concernent les activités médicales dans les hôpitaux, créée au sein du Ministère de la Santé Publique et à l'Ordre des Médecins de la Province de Liège.

Règlement approuvé par le Conseil provincial en date du 5 juillet 2012.